

Ceux en cours d'élaboration doivent se conformer au contenu des documents de planification urbaine tels que définis au Titre III de la présente loi.

Art. 124 : Les collectivités territoriales qui ne disposent pas d'un document de planification urbaine sont tenues de les élaborer dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Art. 125 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 2013-28 du 12 juin 2013, fixant les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'Aménagement Urbain et celles de l'ordonnance n° 59-113/PCN du 11 juillet 1959, portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger en ses articles 4 à 9, 10 (alinéa 1), 27 et 95 à 97.

Art. 126 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 12 avril 2017

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre des domaines et de l'habitat

Waziri Maman

Loi n° 2017-26 du 28 avril 2017, modifiant et complétant la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi organique n° 2004-50 du 22 juillet 2004, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les articles 19, 27, 51 et 63 de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Art. 19 (*nouveau*) : Les magistrats siégeant au tribunal du commerce et de la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel, les juges consulaires, ainsi que le personnel agent et greffier ont droit à une indemnité dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 27 (*nouveau*) : Les tribunaux de commerce statuent :

- à juge professionnel unique pour tout litige dont le montant est inférieur ou égal à trois millions (3.000.000) de francs CFA ;
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas cent millions (100.000.000) de francs CFA ;
- et en premier ressort, sur toutes demandes d'une valeur supérieure à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

Le tribunal de commerce connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, entrent dans sa compétence.

Lorsque chacune des demandes reconventionnelles ou en compensation est dans les limites de sa compétence, en dernier ressort, le tribunal se prononce sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une des demandes reconventionnelles ou en compensation excède les limites de sa compétence en dernier ressort, le tribunal ne se prononce sur le tout qu'à charge d'appel. Néanmoins, il statue en dernier ressort, si, seule la demande reconventionnelle en dommages et intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en dernier ressort.

Le tribunal statue également sans appel, en cas de défaut du défendeur, si seules les demandes reconventionnelles formées par celui-ci dépassent le taux de la compétence en dernier ressort, quels que soient la nature et le montant de ces demandes.

Si une demande reconventionnelle est estimée formée uniquement dans le dessein de rendre le jugement susceptible d'appel, l'auteur de cette demande peut être condamné à des dommages et intérêts envers l'autre partie, même si en appel, le jugement n'a été confirmé que partiellement.

Art. 51 (*nouveau*) : Lorsque les débats sont clos et que l'affaire est mise en délibéré, le jugement est prononcé dans les trente jours (30) jours au plus. Il est rédigé dans les huit (08) jours de son prononcé par les juges qui l'ont rendu, sous peine de sanctions disciplinaires.

Le tribunal peut toutefois accorder deux renvois maximum aux parties sur demande motivée et appréciée par la juridiction saisie, le tout dans le respect de l'alinéa 3 ci-dessous.

En tout état de cause, le jugement est rendu dans un délai impératif de deux (02) mois, à compter de la première audience.

Ce délai peut exceptionnellement être prolongé de quinze (15) jours par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Un extrait du jugement mentionnant les noms des parties est communiqué à la Chambre de commerce et aux organes des professions juridiques réglementées, à charge pour ces derniers d'en assurer la publication par tout moyen autorisé par la loi.

Art. 63 (*nouveau*) : Le délai pour interjeter appel est de huit (08) jours. Ce délai court, pour les jugements contradictoires à compter du prononcé de la décision, et pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Lorsque la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel constate le caractère dilatoire de l'appel, celle-ci prononce contre l'appelant une amende civile de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus à l'autre partie.

Art. 2 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 28 avril 2017

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Marou Amadou